



**PRÉFET  
DES YVELINES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Service politiques et police de l'eau

Paris, le 07 MARS 2024

Affaire suivie par : Selma JOSEPH

DRIEAT-IF / Département Instruction et loi sur l'eau

Tél. : 01 71 28 46 84

Courriel : [selma.joseph@developpement-durable.gouv.fr](mailto:selma.joseph@developpement-durable.gouv.fr)

Le Préfet

à

ARIANEGROUP SAS

51-61 Route les Mureaux

78 130 LES MUREAUX

À l'attention de Madame Caroline HAMELLE

**OBJET :** Absence d'opposition dans le cadre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de régularisation de piézomètres et puits mis en place dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau bâtiment sur la commune des Mureaux (78)

**REFER :** 0006 5034 11  
2024-0267

Monsieur,

Vous avez déposé votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, relatif à l'opération citée en objet et enregistré sous le numéro 0006 5034 11 pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 décembre 2023.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, des observations sur la régularité ont été formulées par courrier du 06 février 2024. Vous y avez répondu par courrier du 07 mars 2024.

Après analyse des compléments reçus, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Le projet relève de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Arrêté des prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement d'un cours d'eau. (D)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 NOR : DEVE0320170A

Les travaux doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration et respecter les prescriptions générales applicables.

La surveillance et l'entretien des installations seront assurés par le pétitionnaire.


Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations ou à leur mode d'utilisation et entraînant un changement notable des éléments déclarés, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Vous voudrez bien m'informer, avant le début des travaux, des dates de début et fin du chantier, puis, dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, me communiquer votre compte-rendu de chantier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages réalisés.

Je vous rappelle enfin que les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations objet de la déclaration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée,  
Le chef de l'unité Oise Seine aval



Paul BEZBORODKO